

Jurisprudence

Divorce et pension alimentaire : droit transitoire

Tribunal civil Bruxelles (30<sup>e</sup> chambre), 22 février 2008

J.L.M.B. 08/264

**Divorce pour désunion irrémédiable - Causes et preuves - Preuve - Matières civiles - Aveu - Procédure - Dépens et frais - Indemnité de procédure .**

*L'aveu est admis comme preuve de la désunion irrémédiable s'il n'est pas collusoire. La demanderesse peut, en l'espèce, se prévaloir de son propre adultère, dès lors que le défendeur forme une demande reconventionnelle fondée sur cet adultère.*

*Les dépens sont compensés. Le tribunal sursoit à statuer quant au montant de l'indemnité de procédure, eu égard aux recours introduits devant la Cour constitutionnelle à l'encontre de la loi du 21 avril 2007 relative à la répétibilité des honoraires.*

(B. / J.)

...

## I. Compétence internationale et loi applicable

Il résulte des certificats officiels produits que les parties sont toutes deux de nationalité belge.

## II. Au fond

### 1. Le divorce

A. A titre principal, madame B. sollicite que le divorce des parties soit prononcé sur la base de l'article 229, paragraphe premier, nouveau, du code civil et se prévaut, à cet égard, de son propre adultère dont elle dit faire l'aveu.

Monsieur J. conteste la demande au motif qu'il n'appartient pas à madame B. d'exciper de sa propre turpitude, Tout d'abord, le tribunal rappelle qu'il revient aux parties de faire la preuve des comportements qui fondent leurs demandes formulées sur la base de l'article 229, paragraphe premier, nouveau, du code civil par toutes voies de droit ; cette preuve doit être administrée selon les règles des codes civil et judiciaire, tenant compte de ce qu'il résulte de la loi que l'aveu et le serment sont admis en ce qui concerne la preuve des comportements vantés.

Plus précisément, l'aveu est un acte unilatéral qui comporte la reconnaissance d'un fait contesté ; pour être admis, il faut qu'il ne soit pas collusoire ; en outre, la jurisprudence constante de la Cour de cassation estime que l'aveu doit avoir été fait dans le but de fournir un élément de preuve à son adversaire (Cass., 6 juillet 1950, *Pas.*, 1950, I, 812) ; il s'en déduit, en l'espèce, que l'aveu fait par Madame B. pour argumenter sa propre demande ne pourrait être admis comme mode de preuve du comportement qu'elle allègue à l'appui de sa demande fondée sur l'article 229, paragraphe premier, nouveau, du code civil.

Toutefois, une certaine doctrine – s'inspirant de la jurisprudence française – préconise de considérer qu'il suffit que l'auteur de l'aveu ait eu l'intention de reconnaître la réalité d'un fait, et pas nécessairement de venir au secours de l'autre partie (P. VAN OMMESLAGHE, " Examen de jurisprudence - Les obligations ", *R.C.J.B.*, 1988, p. 176, n° 254) ; cette analyse doit être mise en parallèle avec la volonté du législateur qui, en cours de débat parlementaire, a envisagé favorablement – sous réserve de l'examen du caractère collusoire de l'aveu – la possibilité pour une partie demanderesse de se prévaloir de l'aveu [de] son propre adultère pour prouver la désunion irrémédiable.

En outre, dès lors que monsieur J. forme une demande reconventionnelle fondée sur l'aveu de madame B. et que, dans le cadre de cette action reconventionnelle, la preuve de l'adultère de madame B. peut être rapportée par l'aveu de celle-ci, le tribunal ne peut ignorer ce fait dans le cadre de l'action principale ; c'est d'autant plus vrai que le comportement ainsi démontré de madame B. est invoqué par les deux parties pour considérer que leur désunion irrémédiable est établie.

Dans ces conditions, le tribunal fera droit à la demande principale en tant qu'elle est fondée sur l'article 229, paragraphe premier, nouveau, du code civil, sans qu'il soit besoin d'examiner la demande formulée à titre subsidiaire.

B. Monsieur J. forme une demande reconventionnelle tendant à ce que le divorce des parties soit prononcé sur la base de l'article 229, paragraphe premier, nouveau, du code civil.

A l'appui de la demande, il fait état de l'aveu judiciaire de son adultère par madame B. ainsi que d'une autre relation extraconjugale de celle-ci avec un sieur S. ; il déduit que le comportement de son épouse rend la désunion irrémédiable.

Le tribunal constate que madame B. avoue volontairement la relation extraconjugale qu'elle entretient avec monsieur H. et que cet aveu n'apparaît pas collusoire ; il en résulte que l'adultère de madame B. est prouvé et

que la désunion irrémédiable est établie.

Dans ces conditions, il sera fait droit à la demande reconventionnelle.

## **2. La liquidation du régime matrimonial**

Monsieur J. sollicite reconventionnellement que la liquidation du régime matrimonial soit ordonnée ; madame B. forme une « demande ampliative » tendant également à entendre ordonner la liquidation du régime matrimonial ayant existé entre parties.

Le tribunal fera droit à ces demandes.

## **3. Les dépens**

Le tribunal constate que les parties ont conclu relativement tant à l'imputabilité qu'au montant des dépens.

En ce qui concerne l'imputabilité des dépens, il résulte des arguments développés par les parties que la relation extraconjugale entretenue par madame B. avec monsieur H. constitue pour chacun un motif rendant raisonnablement impossible la poursuite de la vie commune ; dans ces conditions, les dépens seront compensés.

En ce qui concerne le montant de l'indemnité de procédure, eu égard aux recours introduits les 12 octobre, 28 novembre, 29 novembre et 30 novembre 2007, devant la Cour constitutionnelle à l'encontre de la loi du 21 avril 2007 relative à la répétibilité des honoraires, le tribunal surseoir à statuer sur le montant des indemnités de procédure dans l'attente de l'arrêt à intervenir.

En tout état de cause, eu égard à la demande de liquidation du régime matrimonial, les dépens seront réservés.

Par ces motifs, ...

Déclare les demandes principale, incidente et reconventionnelle recevables et fondées dans la mesure ci-après précisée ;

## **1. Le divorce:**

### **Demande principale**

Prononce le divorce sur la base de l'article 229, paragraphe premier, nouveau, du code civil entre B. , demanderesse originaire, et J., défendeur originaire, mariés à B..., le ...

Déboute madame B. du surplus de sa demande en divorce.

### **Demande reconventionnelle**

Prononce le divorce sur la base de l'article 229, paragraphe premier, nouveau, du code civil entre : J., demandeur sur reconvention, et B., défenderesse sur reconvention, mariés à B...

## **2. La liquidation du régime matrimonial**

Dit que sur la poursuite par la partie la plus diligente et en présence de l'autre partie en cause, ou celle-ci dûment appelée, il sera procédé aux opérations d'inventaires, de comptes, liquidation et partage du régime matrimonial ayant existé entre les parties.

Désigne en qualité de notaires instrumentant maîtres Louis Decoster et Hugo Meersman ;

Désigne maître Bernard Willocx en tant que notaire chargé de représenter les parties défailtantes ou récalcitrantes, avec les pouvoirs décrits à l'article 1209 du code judiciaire.

### **Désignation d'expert**

Sursoit à statuer relativement à la désignation d'un expert immobilier ;

Réserve les dépens.

Siég. : Mme **I. Schyns**.

Greffier : Mme **G. Troch**.

Plaid. : M<sup>es</sup> **K. Liétart** et **G. Archambeau**.